

N°D2019-03-02
République Française
Département de l'Ain

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Membres :	
En exercice :	17
Présents :	11
Absents :	06
Votants :	15
Pour :	15
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mil dix-neuf et le 15 mars à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal d'ARBOYS EN BUGEY, dûment convoqué par Le Maire M. BERGER Charles s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. BERGER Charles, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/03/2019

Présents GALLAND Suzanne, MARCHANT Nathalie, MM. BERGER Charles, BERNEL Denis, DECROZE Emmanuel, JACOB Quentin, JACOB René, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément.

Excusés : Mmes BRODSKIS Anne, LANZONI Noëlle pouvoir à M.SPELLANI Clément, PEYSSON Christie pouvoir à Mme MARCHANT Nathalie, RAPAUT Christine pouvoir à BERGER Charles, M. VUILLEROD René pouvoir à JACQUET Yves.

Absent : M. CODEX Joël

OBJET : OPPOSITION TRANSFERT EAU/ASSAINISSEMENT EN 2020 A BUGEY SUD

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Bugey Sud ;

Considérant que la commune d'ARBOYS EN BUGEY est membre de la Communauté de communes de Bugey Sud ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, toutefois, que ce transfert de compétences n'a pas lieu si la Communauté n'était pas compétente à la date d'adoption de la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en eau et était seulement compétente en matière de SPANC, et à la condition qu'avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent aux transferts par délibération ;

Considérant en outre qu'il est toujours possible de procéder à un transfert de compétences selon la procédure de droit commun avec un effet différé conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT et à la jurisprudence ;

Considérant que l'étude réalisée par la Communauté de communes de Bugey Sud en lien avec des cabinets spécialisés a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un tel transfert pour les usagers ;

Considérant que les modifications législatives relatives aux compétences eau et assainissement n'ont pas permis à la Communauté de commune de Bugey Sud de préparer sereinement la prise de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 ;

Accusé de réception en préfecture 001-200053668-20190315-D2019-03-02-DE Date de télétransmission : 19/03/2019 Date de réception préfecture : 19/03/2019
--

N°D2019-03-02
République Française
Département de l'Ain

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il apparaît opportun de s'opposer aux transferts de compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal à court terme, soit au 1^{er} janvier 2020, mais de permettre ces transferts à moyen terme à savoir au 1^{er} janvier 2022 ; ce délai permettant d'assurer une offre de service optimisée et de valoriser lesdits services lors de la prise des compétences ; La Communauté de communes de Bugey Sud pourra ainsi anticiper la prise des compétences et travailler en amont à la révision des schémas de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif conformément aux articles L. 2224-7-1 et L. 2224-8 du CGCT ; Considérant que la Communauté de communes de Bugey Sud proposera en septembre 2019 un transfert de compétence selon la procédure de droit commun de l'article L. 5211-17 du CGCT qui devra ensuite être validée par délibération des communes selon les règles de majorité qualifiée ;

Considérant, par suite, conformément au travail de concertation réalisé avec la Communauté de communes de Bugey Sud, qu'il convient de s'opposer au transfert à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 et d'opter plutôt pour un transfert desdites compétences au 1^{er} janvier 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

ARTICLE 1 : de s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes de Bugey Sud au 1^{er} janvier 2020 ;

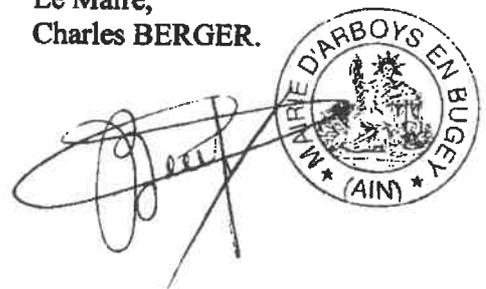
ARTICLE 2 : de proposer et accepter en revanche le principe que soit proposé aux communes par la Communauté de communes de Bugey Sud en septembre 2019 un transfert des compétences eau et assainissement avec effet au 1^{er} janvier 2022 selon la procédure de droit commun de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

ARTICLE 3 : d'inviter le conseil communautaire de la Communauté de communes de Bugey Sud à prendre acte de cette décision d'opposition.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ain et au Président de la Communauté de communes de Bugey Sud.

Le Maire,
Charles BERGER.



Accusé de réception en préfecture
001-200053668-20190315-D2019-03-02-DE
Date de télétransmission : 19/03/2019
Date de réception préfecture : 19/03/2019